



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.461

### Réglementant la circulation Route des Grottes - Seythenex

#### Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
  - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
  - VU** Le Code de la voirie routière ;
  - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
  - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
  - VU** La demande de la Société EIFFAGE en date du 24 octobre 2024,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route des Grottes, de la Route du Villaret à la Place de la Mairie à Seythenex et sur le Chemin Rural du Puits dit Chemin des Grottes, afin de refaire le revêtement de la voie.

#### - ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 12 novembre au vendredi 15 novembre 2024 inclus, la circulation sur la route des Grottes, depuis la Route du Villaret, jusqu'à la Place de la Mairie au Chef-lieu de Seythenex sera réglementée.
- ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.
- ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit du véhicule stationné.
- ARTICLE 4 :** Durant la période courant du mardi 12 novembre au vendredi 15 novembre 2024 inclus, la circulation sur le Chemin Rural du Puits dit Chemin des Grottes sera interdite entre 7h30 et 12h puis entre 13h et 17h.
- ARTICLE 5 :** Aucune circulation motorisée ne sera possible sur la voie en-dehors des horaires indiqués à l'article 4
- ARTICLE 6 :** La route sera remise en état chaque jour pour la circulation des riverains.
- ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : 07 NOV. 2024  
Notifiée à l'entreprise le : 07 NOV. 2024

Fait 31 octobre 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre .....1
- \* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy .....1